











# Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2017/2073(INI)
Mise en oeuvre de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la réglementation et le besoin de réforme des services professionnels	Procédure terminée
Voir aussi Directive 2005/36/EC <a href="#">2002/0061(COD)</a>	
Sujet	
4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	 <a href="#">DANTI Nicola</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">SCHWAB Andreas</a>  <a href="#">SULÍK Richard</a>  <a href="#">SELIMOVIC Jasenko</a>  <a href="#">ZULLO Marco</a>  <a href="#">TROSZCZYNSKI Mylène</a>	09/02/2017
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 <b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales DG de la Commission <a href="#">Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis. Commissaire BIEŃKOWSKA Elżbieta	

Evénements clés			
18/05/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/2017	Vote en commission		
12/12/2017	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A8-0401/2017</a>	Résumé
18/01/2018	Résultat du vote au parlement		
18/01/2018	Débat en plénière		
18/01/2018	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0019/2018</a>	Résumé

## Informations techniques

Référence de procédure	2017/2073(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en ?uvre
	Voir aussi Directive 2005/36/EC <a href="#">2002/0061(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/09949

## Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE607.891</a>	19/07/2017	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE610.720</a>	20/09/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A8-0401/2017</a>	12/12/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T8-0019/2018</a>	18/01/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2018)139</a>	24/04/2018	EC	

## Mise en oeuvre de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la réglementation et le besoin de réforme des services professionnels

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport d'initiative de Nicola DANTI (S&D, IT) sur la mise en œuvre de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la réglementation et le besoin de réforme des services professionnels.

Contexte: la [directive 2005/36/CE](#) du Parlement européen et du Conseil prévoit une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation, un système général de reconnaissance des titres de formation, un système de reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle, et un nouveau régime pour les prestations de services transfrontalières dans le cadre des professions réglementées.

En 2013, la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE a introduit dans son article 59 un exercice de transparence et d'évaluation mutuelle pour toutes les professions réglementées dans les États membres, quelles soient réglementées sur la base de règles nationales ou sur la base de règles harmonisées au niveau de l'Union.

Conformément à l'article 59 de la directive 2005/36/CE, la Commission devrait présenter, d'ici le 18 janvier 2017, ses conclusions sur l'exercice d'évaluation mutuelle, accompagnées le cas échéant de propositions de nouvelles initiatives. Le 10 janvier 2017, la Commission a présenté une [communication](#) qui analyse la réglementation professionnelle dans sept secteurs d'activité et adresse des recommandations aux États membres à cet égard.

Bilan de la mise en œuvre de l'article 59 de la directive 2005/36/CE: les députés soulignent le rôle fondamental des professions réglementées dans l'économie de l'Union. Il existe plus de 5.500 professions réglementées dans toute l'Union, ce qui représente 22 % de la main-d'œuvre dans tous les secteurs d'activités. Les députés estiment, en outre, que la qualité des services professionnels est primordiale pour préserver le modèle économique, social et culturel européen.

Dans le cadre d'une évaluation globale de la communication de la Commission européenne, le rapport identifie les principaux aspects de la mise en œuvre de l'article 59 de la directive 2005/36/CE et rappelle l'importance des réglementations professionnelles dans la sauvegarde des objectifs légitimes d'intérêt général.

Les députés soulignent en particulier la nécessité d'améliorer la transparence et la comparabilité des exigences nationales régissant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice en vue de permettre une plus grande mobilité professionnelle. Aussi, toutes les exigences nationales devraient être rendues accessibles au public dans la base de données des professions réglementées, dans un langage clair et compréhensible. La Commission est invitée à:

- poursuivre l'amélioration de la base de données des professions réglementées;
- améliorer la comparabilité des différentes professions;
- définir un socle commun d'activités pour chaque profession indiquée dans la base de données afin de favoriser une harmonisation volontaire à travers l'Union.

Les États membres sont invités pour leur part à :

- appliquer pleinement l'article 59 de la directive 2005/36/CE et à intensifier leurs efforts afin de garantir une plus grande transparence de leurs réglementations professionnelles;
- impliquer davantage toutes les parties intéressées, non seulement pour l'élaboration des plans d'action nationaux, mais également en amont de la réforme de la réglementation des professions, afin de leur permettre d'exprimer leurs opinions;
- adapter leur réglementation des services professionnels conformément aux recommandations de réformes spécifiques contenues dans la communication de la Commission du 10 janvier 2017.

La Commission, en tant que gardienne des traités, devrait prendre des mesures et engager des procédures d'infraction lorsqu'elle identifie une réglementation discriminatoire, injustifiée ou disproportionnée.

Indicateur de restrictivité: la Commission a conçu un nouvel indicateur sur la restrictivité de la réglementation professionnelle. Le rapport analyse l'utilité de cet indicateur et la nécessité de promouvoir des services de haute qualité en Europe. Il souligne que cet indicateur ne devrait être utilisé qu'à titre indicatif, puisqu'il ne permet pas de déterminer qu'une réglementation éventuellement plus stricte dans certains États membres est disproportionnée.

En outre, les députés rappellent que l'analyse d'impact des réglementations dans les États membres devrait être soumise à une évaluation tant quantitative que qualitative qui tienne compte des objectifs d'intérêt général et de la qualité du service fourni, notamment des avantages potentiels pour les citoyens et pour le marché du travail.

Avenir des professions réglementées: le rapport souligne la nécessité de disposer d'un cadre réglementaire efficace dans l'Union et dans les États membres, le besoin de concevoir des politiques efficaces et coordonnées pour soutenir les professionnels dans l'Union ainsi que pour renforcer la compétitivité, la capacité d'innovation et la qualité des services professionnels dans l'Union.

Les députés insistent en outre sur l'importance de l'éducation, du développement des compétences et de la formation à l'entrepreneuriat pour que les professionnels européens restent compétitifs et capables de faire face aux transformations qui touchent les professions libérales du fait de l'innovation, de la numérisation et de la mondialisation.

Ils se félicitent à cet égard que la Commission soit consciente de la nécessité d'engager une réflexion sur l'incidence des nouvelles technologies dans le domaine des services professionnels, en particulier dans les secteurs juridiques et comptables où les procédures pourraient être améliorées.

## Mise en oeuvre de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la réglementation et le besoin de réforme des services professionnels

---

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 54 contre et 38 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la réglementation et le besoin de réforme des services professionnels.

Contexte: la [directive 2005/36/CE](#) du Parlement européen et du Conseil prévoit une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation, un système général de reconnaissance des titres de formation, un système de reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle, et un nouveau régime pour les prestations de services transfrontalières dans le cadre des professions réglementées.

En 2013, la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE a introduit dans son article 59 un exercice de transparence et d'évaluation mutuelle pour toutes les professions réglementées dans les États membres, quelles soient réglementées sur la base de règles nationales ou sur la base de règles harmonisées au niveau de l'Union.

Conformément à l'article 59 de la directive 2005/36/CE, la Commission devrait présenter, d'ici le 18 janvier 2017, ses conclusions sur l'exercice d'évaluation mutuelle, accompagnées le cas échéant de propositions de nouvelles initiatives. Le 10 janvier 2017, la Commission a présenté une [communication](#) qui analyse la réglementation professionnelle dans sept secteurs d'activité et adresse des recommandations aux États membres à cet égard.

Bilan de la mise en œuvre de l'article 59 de la directive 2005/36/CE: il existe plus de 5.500 professions réglementées dans toute l'Union, ce qui représente 22% de la main-d'œuvre dans tous les secteurs d'activités.

Le Parlement a souligné le rôle fondamental des professions réglementées dans l'économie de l'Union car elles apportent une vraie valeur ajoutée dans l'Union. Il insiste sur l'importance primordiale de la qualité des services professionnels et d'un environnement réglementaire efficace pour préserver le modèle économique, social et culturel européen. Il a également rappelé l'importance des réglementations professionnelles dans la sauvegarde des objectifs légitimes d'intérêt général.

Les députés ont souligné la nécessité d'améliorer la transparence et la comparabilité des exigences nationales régissant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice en vue de permettre une plus grande mobilité professionnelle. Aussi, toutes les exigences nationales devraient être rendues accessibles au public dans la base de données des professions réglementées, dans un langage clair et compréhensible. La Commission a été invitée à :

- poursuivre l'amélioration de la base de données des professions réglementées;
- améliorer la comparabilité des différentes professions;
- définir un socle commun d'activités pour chaque profession indiquée dans la base de données afin de favoriser une harmonisation volontaire à travers l'Union.

Pour leur part, les États membres devraient :

- appliquer pleinement l'article 59 de la directive 2005/36/CE et intensifier leurs efforts afin de garantir une plus grande transparence de leurs réglementations professionnelles;
- impliquer davantage toutes les parties intéressées, non seulement pour l'élaboration des plans d'action nationaux, mais également en amont de la réforme de la réglementation des professions, afin de leur permettre d'exprimer leurs opinions;

- adapter leur réglementation des services professionnels conformément aux recommandations de réformes spécifiques contenues dans la communication de la Commission du 10 janvier 2017.

La Commission, en tant que gardienne des traités, devrait prendre des mesures et engager des procédures d'infraction lorsqu'elle identifie une réglementation discriminatoire, injustifiée ou disproportionnée.

Indicateur de restrictivité: la Commission a conçu un nouvel indicateur sur la restrictivité de la réglementation professionnelle. Analysant l'utilité de cet indicateur et la nécessité de promouvoir des services de haute qualité en Europe, la résolution a souligné que cet indicateur ne devrait être utilisé qu'à titre indicatif, puisqu'il ne permet pas de déterminer qu'une réglementation éventuellement plus stricte dans certains États membres est disproportionnée.

En outre, les députés ont rappelé que l'analyse d'impact des réglementations dans les États membres devrait être soumise à une évaluation tant quantitative que qualitative qui tienne compte des objectifs d'intérêt général et de la qualité du service fourni, notamment des avantages potentiels pour les citoyens et pour le marché du travail.

Avenir des professions réglementées: le Parlement a souligné la nécessité de disposer d'un cadre réglementaire efficace dans l'Union et dans les États membres et sur le besoin de concevoir des politiques efficaces et coordonnées pour soutenir les professionnels dans l'Union ainsi que pour renforcer la compétitivité, la capacité d'innovation et la qualité des services professionnels dans l'Union. Les États membres devraient analyser le marché et élaborer des stratégies pour rendre les services professionnels européens compétitifs à l'échelle internationale dans les décennies à venir.

Les députés ont en outre insisté sur l'importance de l'éducation, du développement des compétences et de la formation à l'entrepreneuriat pour que les professionnels européens restent compétitifs et capables de faire face aux transformations qui touchent les professions libérales du fait de l'innovation, de la numérisation et de la mondialisation.

Ils se sont félicités à cet égard que la Commission soit consciente de la nécessité d'engager une réflexion sur l'incidence des nouvelles technologies dans le domaine des services professionnels, en particulier dans les secteurs juridiques et comptables où les procédures pourraient être améliorées.

La Commission devrait informer régulièrement le Parlement de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la directive 2005/36/CE par les États membres.